

Arrêt

n° 192 038 du 14 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 17 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Tutsi. Vous êtes née le 10 juin 1983 à Rubavu.

Le 30 novembre 2010, vous quittez le Rwanda en direction de la Belgique. Le 1er décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez avoir rencontré des problèmes du fait de vos activités de sensibilisation pour le parti politique d'opposition Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi) au Rwanda. Le 10 mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection

subsidaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°62 535 du 31 mai 2011. Le 5 juillet 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits. Le 14 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°74 307 du 31 janvier 2012. Le 30 janvier 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous affirmez avoir menti sur votre identité et les faits de persécution que vous aviez invoqués. Ainsi, vous déclarez vous appeler [C. U.] née le 10 juin 1983 à Rubavu en lieu et place de [A. N.] née le 5 juillet 1985 à Kigali, comme allégué à la base de vos deux demandes d'asile précédentes. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez votre lien familial avec votre père, [C. R.], reconnu réfugié en Belgique le 13 juillet 2006. Vous déclarez avoir quitté le Rwanda car vous étiez accusée de recèle d'informations concernant le lieu où se trouvait votre père. Vous déclarez également avoir été convoquée à deux reprises, en 2001, par les services de police pour être interrogée à son sujet. A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport rwandais, votre carte d'identité rwandaise, un acte de naissance au nom de [C. U.] daté du 4 août 2016, un courrier de votre avocate en Belgique, Maître Mandelblat, un témoignage de votre père en date du 5 septembre 2016, un témoignage de votre sœur [A. U.] en date du 5 septembre 2016 et un témoignage de votre sœur en date du 5 septembre 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de vos deux demandes d'asile précédentes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuées dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges chargées d'examiner le bienfondé de vos deux demandes d'asile précédentes par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments essentiels tels que votre identité et les problèmes que vous aviez alors invoqués. Dès lors, le Commissariat général considère qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. De plus, il convient de relever que vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile. Partant, les faits que vous invoquez aujourd'hui et qui se seraient produits au Rwanda sont antérieurs à votre arrivée en Belgique et auraient dû être présentés lors de vos précédentes demandes. Vous n'avez cependant nullement fait état de ces éléments lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous présentez, en effet, ces éléments pour la première fois devant les instances d'asile belges lors de votre troisième demande d'asile, soit sept années après votre arrivée sur le territoire belge et aussi surtout presque 5 ans après le dernier arrêt du CCE dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Que vous attendiez un tel laps de temps en vue de présenter ces éléments à l'appui de votre troisième demande d'asile empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez une crainte fondée d'être persécutée pour ces motifs comme vous le prétendez. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous aviez reçu de mauvais conseils de la part de compatriotes rwandais n'emportent pas la conviction du CGRA (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 15). Par conséquent, le Commissariat général estime être alors en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez ainsi avoir été

convoquée et interrogée, à deux reprises, par le (sic) police rwandaise, en 2001, au sujet de votre père. Vous craignez d'être arrêtée et incarcérée par vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le CGRA constate que les deux convocations et interrogatoires dont vous faites mention se sont déroulés en 2001, soit presque dix années avant votre fuite du Rwanda. Ainsi, à la question de savoir si vous avez encore été interrogée par la police entre 2001 et votre arrivée en Belgique en 2010, vous répondez par la négative (rapport audition 07/06/2017, p.14). Lorsque le CGRA vous demande si la police s'est manifestée auprès de vous pour tout autre raison, vous répondez que non (ibidem). Aussi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu d'autres problèmes au Rwanda, vous répondez également que non (idem p.15). Enfin, quand le CGRA vous demande d'expliquer ce dont vous aviez alors peur, vous répondez que « je sentais qu'on pouvait venir d'un moment à l'autre pour nous interroger » (ibidem). Invitée à préciser votre réponse, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que « nous sentions qu'ils allaient revenir d'un instant à l'autre » (ibidem). Ainsi, force est de constater, d'une part, que ces faits, à supposer établis, sont anciens et, d'autre part, que vous avez continué à vivre au Rwanda jusqu'en 2010, soit presque neuf ans, sans y avoir rencontré de problèmes. Par conséquent, le peu d'intérêt que vous ont porté vos autorités au cours de cette période ne reflète pas l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda pour ce motif.

Ensuite, alors que vous dites craindre de vos autorités nationales, le Commissariat général constate pourtant que vous avez reçu un passeport valable dès 2007 et que vous avez été en mesure de sortir et rentrer du pays à de très nombreuses reprises, pour vous rendre en Ouganda, au Burundi, au Kenya et en République démocratique du Congo, comme en attestent les 128 cachets présents dans votre passeport (cf dossier administratif, farde verte, document n°1). Dès lors, le Commissariat général considère que le fait que vos autorités nationales vous aient délivré un passeport en 2007 et que vous ayez été en mesure de sortir et revenir de la sorte au Rwanda pendant plusieurs années ne coïncident pas avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda, à savoir être arrêtée ou incarcérée (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 18).

De surcroît, vous présentez également un acte de naissance, à votre nom, en date du 4 août 2016 (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Vous déclarez avoir obtenu ce document grâce aux services d'un avocat au Rwanda (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 15) suite à un jugement supplétif. Le Commissariat général note que cette attestation vous a été délivrée par vos autorités en 2016 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis 2001. Il n'est donc guère crédible que vos autorités vous délivrent un acte de naissance dans de telles conditions et avec tant de facilité. Partant, cette pièce jette un sérieux doute sur la volonté de vos autorités de vouloir vous créer de réels problèmes.

Par ailleurs, il convient également de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Il vous revient en effet de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise attestent de votre véritable identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Concernant les témoignages des membres de votre famille, votre père [C. R.] et vos deux sœurs, [A. U.] et [Y. R.], le Commissariat général relève le caractère privé et familial de ces témoignages et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de ces documents. De plus, ces documents ne font aucune mention des problèmes que vous dites avoir connus ou que vous craignez de connaître au Rwanda. Ainsi, votre père, pourtant au centre de votre crainte, ne fait que mentionner que vous avez été utilisée comme bonne à tout faire par un couple d'amis et que cela vous a empêché de continuer vos études. Partant, ces témoignages n'apportent aucun (sic) précision particulière sur la nature, les circonstances ou les auteurs des problèmes que vous dites avoir faits l'objet et qui vous ont poussé à quitter le Rwanda. Dès lors, ces témoignages ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit. Quant au courrier de votre avocate en Belgique, Maître Mandelblat, ce document ne fait que reprendre une chronologie des problèmes connus par votre père ainsi que des documents que vous avez déposés. Cependant, et au vu de ce qui précède, le CGRA estime que ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser les constats précités. Les remarques de votre avocate ne peuvent pallier aux importantes imprécisions qui entourent les faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre troisième demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 1^{er} décembre 2010, la requérante introduit une première demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, elle se présente sous l'identité de A. N. et déclare avoir rencontré des problèmes du fait de ses activités de sensibilisation pour le compte d'un parti politique d'opposition au Rwanda. Cette demande s'est clôturée définitivement par l'arrêt n° 62.535 du 31 mai 2011 (v. l'affaire CCE/68.476/I) du Conseil de céans.

2.2. Le 5 juillet 2011, elle introduit une deuxième demande sous la même identité de A. N. et invoque dans ce cadre les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile. Cette demande s'est clôturée définitivement par l'arrêt n° 74.307 du 31 janvier 2012 (v. l'affaire CCE/82.704/I) du Conseil de céans.

2.3. Enfin, le 30 janvier 2017, la requérante introduit une troisième demande d'asile. Dans le cadre de cette dernière, elle déclare avoir menti sur son identité et sur les faits invoqués dans le cadre des précédentes demandes d'asile.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« annuler la décision attaquée et renvoyer la cause pour une nouvelle instruction au CGRA ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents répertoriés comme suit :

- « 3. Mail du conseil de la requérante au CGRA du 05.07.2017.
- 4. Mail du CAW Brussel au conseil de la requérante du 25.07.2017.
- 5. Mail du CAW Brussel au conseil de la requérante du 27.07.2017
- 6. Extrait de l'audition de [C. R.] au CGRA le 08.12.2005.
- 7. Extrait de l'audition de [L. N.] au CGRA le 08.12.2005.
- 8. Troisième demande d'asile introduite dans un dossier similaire.
- 9. Mail du conseil de la requérante au CGRA du 13.06.2017 ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. En l'occurrence, la requérante évoque une crainte à l'égard des autorités rwandaises en raison de son lien familial avec le sieur C. R., ressortissant rwandais reconnu réfugié le 13 juillet 2006 en Belgique. Elle expose à cet égard avoir été, à deux reprises dans le courant de l'année 2001, convoquée et interrogée par la police sur le lieu où résidait son père, qui avait des problèmes avec les autorités et qui s'était évadé de son lieu de détention.

4.3. La partie défenderesse rejette, en vertu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la nouvelle demande d'asile de la requérante pour différents motifs (v. point « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. Ainsi, s'agissant des motifs relatifs à la tentative de tromper les « instances d'asile belges » et le manque d'empressement à présenter en temps utile les faits invoqués, la partie requérante répète l'explication de la requérante fournie dans le cadre de son audition au Commissariat général, à savoir le fait d'avoir suivi les mauvais conseils de compatriotes et d'avoir menti par « simple crédulité ». Elle se contente ensuite d'émettre des reproches à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle aurait dû « remettre la situation actuelle de la requérante dans son contexte familial ». À cet égard, la partie requérante explique en substance que la requérante a été abandonnée au Rwanda parce que son père n'avait pas suffisamment de moyens financiers pour organiser également son voyage vers l'Europe ; que son père l'a confiée à un couple d'amis qui l'ont traitée comme une « domestique » ; qu'elle a finalement quitté le Rwanda pour la Belgique où elle n'a « pas été accueillie à bras ouverts » par sa famille et a été hébergée dans des centres d'accueil pour réfugiés ; que même si sa famille a témoigné de sa fragilité, sa famille n'a rien fait d'autre pour l'aider. De même, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné suffisamment « le parcours de vie [de la requérante] et les liens avec sa famille », afin de comprendre les raisons pour lesquelles la requérante a suivi « les mauvais conseils d'inconnus » et menti lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.4.2. En ce qui concerne le motif qui constate que la requérante a vécu au Rwanda presque neuf ans après les faits de persécution invoqués, sans y avoir rencontré le moindre problème, la partie requérante renvoie aux déclarations de son père et de sa nouvelle femme lors de leurs auditions

respectives au Commissariat général le 8 décembre 2005. Elle fait valoir qu'« à cette date, ils ont tous les deux déclaré, en parlant au présent, que que (sic) sa fille a également subi des persécutions au Rwanda ». Elle argue qu'« à la date de leur audition, la partie [défenderesse] n'a pas contesté que la requérante se trouvait toujours en insécurité au Rwanda auquel cas elle n'aurait pas jugé crédible leur récit d'asile et ne leur aurait pas accordé le statut de réfugié ». Selon elle, la partie défenderesse aurait dû réexaminer les déclarations de son père puisque la requérante lie intégralement ses problèmes à ceux de ce dernier. Elle argue que conformément aux paragraphes 40 et 41 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la partie défenderesse doit prendre en considération l'aspect subjectif de la crainte de la requérante ; que la fragilité de celle-ci peut expliquer cette crainte, crainte dont elle n'arrive pas à expliquer l'origine (v. requête, p. 6).

4.4.3. Quant au fait que la requérante a reçu un passeport valable dès 2007 et a effectué de multiples voyages à l'étranger pendant plusieurs années, la partie requérante y répond que « ce ne sont pas les policiers en charge d'enquêtes à caractère ethnique ou politique qui sont également en charge de l'établissement des passeports. La requérante n'était pas fichée dans un système central (à supposer qu'il en existe un au Rwanda) de sorte que l'autorité émettrice des passeports ignorait les problèmes du père de la requérante et les siens par voie de conséquence ».

4.4.4. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié à certains membres de la famille de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante a connu exactement les mêmes problèmes que les membres de sa famille (« Elle a vu sa mère assassinée en raison de son ethnie » ; « elle a vu son père l'abandonner mais prendre avec lui ses deux autres sœurs » ; « elle a été interrogée par les autorités rwandaises avec toute la violence qu'on leur connaît et a été contrainte de subvenir seule à ses besoins » ; « Si son père n'avait pas décidé de l'abandonner au Rwanda, elle serait venue également en Belgique où elle aurait plus que probablement obtenu le même statut de réfugié » ; « Elle a autant souffert que ses autres sœurs et elle mérite autant qu'elle (sic) de voir sa souffrance et sa crainte (même si elle est subjective) reconnue (sic) »).

4.4.5. Enfin, la partie requérante sollicite l'application du principe de l'unité de famille qui « peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel » (v. arrêt n° 11.528 du 22 mai 2008 et n° 45.644 du 29 juin 2010 du Conseil de céans, requête, p.7). Elle fait valoir que « Dans un dossier tout à fait similaire d'un (sic) jeune rwandaise (s.p 6.724.224) qui avait demandé l'asile à deux reprises sous une fausse identité et qui, lors de sa troisième demande, avait avoué sa réelle identité et sa filiation avec son père reconnu réfugié, la partie [défenderesse] a pris une décision de reconnaissance de statut sans audition en date du 06.10.2015. (pièce 8) ».

4.5.1. Pour sa part, le Conseil observe que la requérante déclare avoir été convoquée et interrogée, à deux reprises, dans le cadre des recherches lancées contre son père à la suite de l'évasion de ce dernier. Or, force est de constater que la partie requérante est en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve un tant soit peu crédible à ses allégations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. De même, la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication plausible justifiant l'absence d'un tel élément. Or, il convient de préciser qu'il appartient à la requérante elle-même de prouver ses déclarations afin de démontrer l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef. En effet, le principe général selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, § 196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Le Conseil ne peut que constater par ailleurs que les faits allégués par la requérante, à savoir ses deux convocations et interrogatoires par la police sont des actes ou opérations pouvant, *a priori*, être établis par de documents écrits. Dès lors, il ne peut être déraisonnable de relever l'absence de tout élément concret et pertinent susceptible de corroborer les allégations de la requérante.

Le Conseil est d'avis que le constat qui précède combiné avec les motifs de la décision entreprise permet de remettre en cause la crédibilité du récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.5.2. Ainsi, il y a lieu de constater avec la décision entreprise que les faits que la requérante invoque dans le cadre de la présente procédure se seraient produits au Rwanda et sont antérieurs à son arrivée en Belgique, la requérante serait arrivée en Belgique le 30 novembre 2010 et les convocations et interrogatoires dont elle aurait été l'objet remontent au courant de l'année 2001. Ces faits auraient dû être présentés lors de ses précédentes demandes d'asile. Or, la requérante a omis de le faire prétextant devant les instances d'asile avoir suivi les mauvais conseils de compatriotes en Belgique (v. dossier administratif, pièce n° 16, déclaration demande multiple, rubrique 15 ; pièce n° 7, rapport d'audition du 7 juin 2017, p.16). Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'explication susceptible de remettre en question les motifs de la décision attaquée qui relèvent le manque d'empressement de la requérante à présenter en temps utile les faits invoqués et sa tentative de tromper les autorités belges, dès lors que la partie requérante répète l'explication de la requérante fournie dans le cadre de ses auditions devant les instances d'asile en insistant, d'une part, sur la crédulité de la requérante qui a suivi « *les mauvais conseils de compatriotes qui lui ont fait croire que les problèmes liés à la politique au Rwanda recevaient une écoute plus favorable auprès des instances d'asile belges* », et, d'autre part, sur la fragilité de la requérante.

L'explication tirée de la crédulité de la requérante et de sa fragilité n'est pas de nature à justifier valablement la tentative de fraude dument constatée dans la décision entreprise ainsi que l'introduction tardive d'une nouvelle demande d'asile destinée à rectifier l'identité et le récit de la requérante. Il appartient en effet au demandeur de protection internationale d'exposer les faits avec sincérité et honnêteté devant les autorités dont elle sollicite la protection. Il s'agit là d'un devoir de collaboration essentiel pour les autorités en charge d'asile. S'agissant spécifiquement de la fragilité alléguée, le Conseil observe que cet élément ne trouve aucun fondement concret ni dans le dossier administratif ni dans la requête. La partie défenderesse a fait le même constat dans ses écrits lorsqu'elle note que « *la partie requérante ne présente concrètement aucun élément significatif concernant l'état de vulnérabilité et/ou de fragilité dans lequel se trouverait la requérante* ». La partie défenderesse ajoute à juste titre qu'« *En l'espèce, il ne ressort nullement des éléments du dossier que la requérante ne puisse pas se défendre valablement dans le cadre de sa procédure d'asile, exposer les faits invoqués avec précision et que son état puisse justifier la tentative de fraude dans son chef* ».

4.5.3. Ainsi encore, les autres motifs développés par la décision querellée, dont spécialement l'ancienneté des faits invoqués dans le cadre de la nouvelle demande d'asile, l'absence d'autres problèmes hormis les deux convocations et interrogatoires allégués et le peu d'intérêt porté à la requérante par les autorités rwandaises après lesdits convocations et interrogatoires, le comportement de la requérante caractérisé par le fait qu'elle a continué à vivre normalement après les deux contacts avec les autorités et par ses multiples voyages à l'étranger à l'aide du passeport qui lui a été délivré par ses autorités, à la délivrance de l'acte de naissance de la requérante par ses autorités, amènent tout le Conseil à dénier toute crédibilité au récit de la requérante. Ces motifs permettent également de remettre en cause le bien-fondé de sa crainte.

4.5.4. S'agissant de l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil observe avec la note d'observations de la partie défenderesse que « *la requérante ne remplit pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. En effet, il n'apparaît pas que la requérante soit à charge des membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique. [...] aucun des éléments soumis [par la requérante] ne permet de d'établir concrètement que la requérante forme avec les membres de sa famille une « unité de famille » dès lors qu'elle n'habite pas en Belgique avec eux et qu'elle n'est pas à leur charge* » (v. dossier de la procédure, pièce n°4, note d'observations, p. 4).

Quant au dossier qui serait similaire à celui de la requérante (v. point 4.5.5. ci-dessus), le Conseil constate que la pièce jointe à la requête (v. pièce n° 8 de la requête) est un courrier daté du 5 août 2014 et adressé à l'Office des étrangers par une ressortissante rwandaise. Ce document ne fournit pas suffisamment d'éléments qui permettent d'établir à suffisance la comparabilité des situations. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une erreur d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non in specie*.

4.6. Enfin, le Conseil estime que l'évaluation portée par la partie défenderesse sur la demande dont elle a été saisie ainsi que sur les pièces produites par la requérante à l'appui de cette demande est pertinente et vérifiée. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière juge que la requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la

probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE